



CAMPAGNE ELECTORALE

L'égalité est assurée entre les listes des candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage et le cas échéant, des salles de réunion. **Toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et des services.**

Les responsables des composantes sont chargés de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Seuls les personnels affectés et les étudiants inscrits à l'université pourront avoir accès aux moyens de communication qui seront mis à la disposition de l'administration.

Le nombre d'accès à ces moyens de propagande (liste de diffusion) sera limité à : **1 courriel avant la date de réunion du Comité Electoral Consultatif examinant la recevabilité des listes de candidats soit le 19 février 2016 et 2 autres entre cette date de diffusion des listes déclarées éligibles et le 1^{er} mars à 16 heures.** Les messages destinés à être diffusés doivent être transmis à la Direction Juridique Statutaire et Réglementaire, qui se charge de les transmettre aux modérateurs des listes de diffusion institutionnelles.

Les messages destinés à l'annonce de réunion publique ou indiquant l'adresse des sites internet développés par les candidats ne sont pas décomptés.

➤ Affichage et distribution de tracts

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée **au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments, que ce soit pour les usagers ou les personnels.** Pour ces derniers toutefois, le dépôt des tracts est autorisé dans les boîtes aux lettres ou casiers des agents. La diffusion de tract ne doit pas perturber le bon fonctionnement des services.

Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est **autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.** Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des bureaux de vote, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales ...) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant. Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque bureau de vote et font l'objet d'une signalétique adaptée. L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes étudiantes.

➤ Réunions publiques

La demande de mise à disposition de salles de réunion est adressée directement aux Directeurs Administratifs des campus concernés au moins une semaine avant la date prévue de la réunion et ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements.